

DPEP2

n° 2024-2025

Affaire suivie par :

Sabine MALET

Tél : 02 62 48 11 15

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

Saint-Denis, le **1^{er} avril 2025**

Le recteur

à

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré
s/c de Mesdames et Messieurs les IEN chargés des
circonscriptions du premier degré
s/c de Madame et Monsieur les IEN chargés
de l'école inclusive
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Note de service n° 6

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles 2025

Réf : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 27.11.2023 (BO spécial n° 3 du 7.12.2023)

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles, session 2025.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2025 des enseignants du premier degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

1. CONDITIONS D'ACCES

L'avancement de grade à la **Hors Classe** est accessible par **tableau d'avancement**, établi annuellement, à effet au **1er septembre 2025** et est accessible aux enseignants comptant au moins **deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31 août 2025**, et qui sont au 1er septembre 2025 en position d'activité, de détachement ou mis à disposition, dans certaines positions de disponibilité ou en congé parental.

Pour information, les PE promus à la hors classe au 1er septembre 2024, détenaient dans le grade de PE classe normale, **une ancienneté moyenne** de : 23ans 6mois 12jours.

2. BAREME / CLASSEMENT

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté détenue dans l'échelon.

Pour la campagne 2025, l'appréciation de la valeur professionnelle **correspond soit :**

- à l'**appréciation finale issue du 3^e rendez-vous de carrière** pour les enseignants ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière;
- à l'**appréciation obtenue lors d'une précédente campagne d'accès à la hors-classe ;**
- à l'**appréciation qui sera portée cette année pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations pré-citées.**

Dans ce dernier cadre, la procédure induit une sollicitation de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription afin de recueillir son appréciation, étudiée par la suite par Madame l'IA-DAASEN. Les appréciations se déclinent en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant ou A consolider.

L'appréciation arrêtée sera définitive et conservée pour les campagnes de promotion au grade de la hors classe ultérieures si l'enseignant n'est pas promu au titre de la présente campagne.

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée. Elle fera l'objet d'un rapport motivé de la part du supérieur hiérarchique.

3. INFORMATIONS DIVERSES

. En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

. Les candidatures des enseignants partant à la retraite au 01/09/2025 et promouvables au tableau d'avancement à la hors classe, seront examinées au même titre que toutes les autres. Néanmoins, en fonction de l'état d'avancement du mouvement intra-départemental 2025 à la date à laquelle ces enseignants notifieront à l'administration leur souhait d'annuler leur départ à la retraite, ils ne pourront être rétablis sur leur poste et seront alors affectés à titre provisoire sur l'un des postes toujours vacants après mouvement.

. Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué au département de La Réunion. Ce contingent n'est pas connu à jour ; il vous sera communiqué dès que possible.

. La liste des promus à la classe exceptionnelle sera publiée sur le site de l'académie par ordre d'inscription sur le tableau d'avancement.

Le recteur

Pour le recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie
directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLEMENT